



Rapport d'évaluation pour une demande de catégorie B, sous-catégorie 3.3

Numéro de la demande : 2018-0601
Demande : Modifications à l'étiquette du produit – Nombre d'applications ou fréquence
Produit : Herbicide Infinity
Numéro d'homologation : 28738
Principes actifs (p.a.) : Bromoxynil, pyrasulfotole
Numéro de document de l'ARLA : 2905660

Objet de la demande

La présente demande vise à modifier l'étiquette de l'herbicide Infinity, un herbicide en postlevée utilisé pour lutter contre les mauvaises herbes à feuilles larges, afin d'inclure l'option d'une utilisation en automne ainsi qu'une application au printemps dans le blé d'hiver cultivé dans l'Est du Canada.

Évaluation des propriétés chimiques

Une évaluation des propriétés chimiques n'a pas été requise pour cette demande.

Évaluations des risques pour la santé

L'ajout d'une seconde application de la préparation commerciale herbicide Infinity homologuée pour le blé d'hiver (dans l'Est du Canada seulement) pour les traitements d'automne et de printemps ne s'inscrit pas dans le profil d'emploi déjà homologué des principes actifs que sont le bromoxynil et le pyrasulfotole. Des évaluations quantitatives actualisées du risque d'exposition ont été menées pour les préposés au mélange, au chargement et à l'application ainsi que pour les travailleurs qui se rendent sur des sites traités. Aucun risque préoccupant pour la santé n'a été cerné pourvu que les modifications recommandées à l'étiquette soient apportées, que les travailleurs portent l'équipement de protection individuelle approprié et qu'ils suivent le mode d'emploi dans son ensemble.

Aucune nouvelle donnée sur les résidus des principes actifs que sont le bromoxynil et le pyrasulfotole n'a été soumise pour appuyer l'augmentation du nombre d'applications de l'herbicide Infinity sur le blé d'hiver dans l'Est du Canada qui passe de une à deux, doublant ainsi la dose d'application annuelle totale. Les données sur les résidus tirées d'essais de terrain menés avec du bromoxynil et du pyrasulfotole dans/sur le blé et qui ont déjà fait l'objet d'un examen ont été réévaluées dans le cadre de cette demande.

Les résidus dans/sur les denrées alimentaires seront couverts par les limites maximales de résidus (LMR) pour le bromoxynil et le pyrasulfotole. Par conséquent, l'exposition alimentaire aux résidus de ces deux principes actifs ne devrait pas augmenter par rapport aux utilisations homologuées, et ne posera pas de risque préoccupant pour la santé des différentes sous-populations, y compris les nourrissons, les enfants, les adultes et les aînés.

Une évaluation toxicologique n'a pas été requise pour cette demande.

Évaluation environnementale

Du point de vue environnemental, aucun risque additionnel n'a été cerné à la suite de l'ajout d'une seconde application pour le blé d'hiver (au printemps et à l'automne au lieu d'au printemps ou à l'automne) dans l'Est du Canada seulement, à l'étiquette de l'herbicide Infinity.

Évaluation de la valeur

Une modification à l'étiquette de l'herbicide Infinity afin d'inclure l'option d'une application en automne et au printemps pour le blé d'hiver cultivé dans l'Est du Canada offrira aux producteurs davantage de flexibilité au niveau de la gestion des populations de mauvaises herbes qui en automne et au printemps peuvent concurrencer cette culture de façon agressive.

Des justificatifs scientifiques ainsi que des données sur la tolérance de la culture hôte et des cultures de rotation ont été soumis afin d'appuyer la modification. Sachant que l'herbicide Infinity est déjà homologué pour une application soit au printemps, soit en automne, une évaluation de l'efficacité n'a pas été requise. L'application de l'herbicide Infinity (ou des principes actifs qui le composent) à des doses excessives (jusqu'à $\times 3,3$) en automne et/ou au printemps a démontré qu'on peut s'attendre à ce qu'il y ait une marge de sécurité adéquate pour la culture du blé d'hiver lorsque l'application a lieu deux fois, conformément au mode d'emploi de l'étiquette. D'autre part, l'application de l'herbicide Infinity (ou des principes actifs qui le composent) à des doses excessives (jusqu'à $\times 2,7$) a démontré que les cultures de rotation figurant sur l'étiquette ne devraient pas être affectées de façon négative lorsqu'elles sont plantées conformément aux délais d'attente indiqués sur l'étiquette après la seconde de deux applications à la dose prescrite sur l'étiquette. L'ensemble des informations sur la valeur appuie l'option d'avoir à la fois recours à une application en automne et à une application au printemps pour le blé d'hiver cultivé dans l'Est du Canada.

Conclusion

L'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire a mené à bien une évaluation des informations fournies afin d'appuyer le produit, l'herbicide Infinity, et les a jugées suffisantes pour apporter une modification à l'étiquette du produit.

Références

PMRA Document Number	Référence
1188998	2006, AE 0317309 02 SE06 herbicide (pyrasulfotole) for broadleaf weed control in cereals and timothy - Canadian value package, DACO: 10.1, 10.2, 10.2.1, 10.2.2, 10.2.3, 10.2.3.1, 10.2.3.3, 10.2.3.3(B), 10.3, 10.3.2(A), 10.3.3, 10.4, 10.5, 10.5.1, 10.5.2, 10.5.3.
1189072	2006, AE 0317309 03 EC23 herbicide (pyrasulfotole + bromoxynil) for broadleaf weed control in cereals and timothy - Canadian value package, DACO: 10.1, 10.2, 10.2.1, 10.2.2, 10.2.3, 10.2.3.1, 10.2.3.3, 10.2.3.3(B), 10.3, 10.3.2(A), 10.3.3, 10.4, 10.5, 10.5.1, 10.5.2, 10.5.3.
1816578	2009, Infinity herbicide (pyrasulfotole + bromoxynil) for broadleaf weed control in tame oats, DACO: 10.1, 10.3, 10.3.3.
2850894	2018, Value Assessment of Infinity Herbicide - Data to support a fall and spring application in winter wheat for improved weed control -, DACO: 10.1, 10.2, 10.2.1, 10.2.2, 10.2.3, 10.2.3.1, 10.2.3.3, 10.2.3.3(B), 10.3, 10.3.2(A), 10.3.3, 10.5.1, 10.5.2.
2850896	2018, Compilation of Trial Reports: Value Assessment of Infinity Herbicide - Data to support a fall and spring application in winter wheat for improved weed control -, DACO: 10.2.3.3(B), 10.3, 10.3.2(A).

ISSN : 1911-8015

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada 2019

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, enregistrement sur support magnétique, reproduction électronique, mécanique, ou par photocopie, ou autre, ou de l'emmagasiner dans un système de recouvrement, sans l'autorisation écrite préalable du ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Ontario K1A 0S5.